



Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) Val d'Allier

Communes de Aubigny, Bagnoux, Château-sur-Allier, Montilly, Le Veudre,
Saint-Léopardin-d'Augy, Trévol, Villeneuve-sur-Allier

REGLEMENT

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date
Moulins, le **30 JAN, 2006**
Le Préfet

Patrick PIERRARD



Pour être annexé
Le Directeur

M^{me} GERMANI-AUGIER

SOMMAIRE

I DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Champ d'application.....	4
1.2 Effets du PPR.....	4
1.3 Evènement de référence.....	5
1.4 Glossaire.....	5
1.5 Etablissements sensibles.....	6
II REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	6
2.1 Biens existants.....	6
2.1.1 Interdictions.....	6
2.1.2 Autorisations.....	6
2.1.3 Prescriptions.....	7
2.2 Projets nouveaux.....	8
2.2.1 Interdictions.....	8
2.2.2 Autorisations.....	8
2.2.3 Prescriptions.....	10
III REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	11
3.1 Biens existants.....	11
3.1.1 Interdictions.....	11
3.1.2 Autorisations.....	11
3.1.3 Prescriptions.....	11
3.2 Projets nouveaux.....	12
3.2.1 Interdictions.....	12
3.2.2 Autorisations.....	12
3.2.3 Prescriptions.....	14
IV MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE.....	15
4.1 Mesures de prévention et de secours.....	15
4.2 Maitrise des écoulements et ruisselllements.....	16
4.3 Opérations d'entretien, de protection et de prévention.....	16
V RECOMMANDATIONS.....	16

DOCTRINE REGLEMENTAIRE

(4 aléas : Allier)

Zones urbanisées Aléa	Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées Zones industrielles et commerciales
Faible	Rouge	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu
Fort et très fort	Rouge	Rouge

Règlement du plan de prévention du risque (PPR) inondation de la rivière Allier (secteur aval)

Communes de Aubigny, Bagnoux, Château sur Allier, Montilly, Le Veudre,
Saint-Léopardin d'augy, Trévol, Villeneuve sur Allier

I DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes de AUBIGNY, BAGNEUX, CHATEAU SUR ALLIER, MONTILLY, LE VEUDRE, SAINT-LEOPARDIN D'AUGY, TREVOL, VILLENEUVE SUR ALLIER délimités par l'arrêté préfectoral n° 1103/2003 du 28 mars 2003 pour ce qui concerne les inondations dues aux seules crues de la rivière Allier.

Le PPR comprend 2 types de zones : la zone rouge et la zone bleue.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléas les plus forts quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité ces biens et des personnes (zone d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La **ZONE BLEUE** correspond à des zones d'aléas faible et moyen situées en secteur urbanisé. Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1086 du 5 octobre 1995 modifié, le PPR comprend un règlement précisant :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (art. L562-1 du code de l'environnement)
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (article L 562-1 du code de l'environnement) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

1.2 Effets du PPR

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L.125-1 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la 'règle la plus contraignante' entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives (autre servitude d'utilité publique par exemple) ou réglementaires (plan local d'urbanisme par exemple) existantes.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions du présent P.P.R.

Les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place

L'application du présent règlement et ses conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.

1.3. Evènement de référence

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale avec un débit de pointe de 3900 mètres cubes par seconde correspondant à la crue du 31 mai 1856.

Les cotes de la crue de référence, exprimées en cote NGF, sont reportées sur une série de profils en travers édités sur la carte de zonage réglementaire

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers

1.4. Glossaire

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

1.5. Etablissements sensibles

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours et des casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (article L 511-1 et suivants du code de l'environnement). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.

II REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée dans la carte de zonage réglementaire annexée.

2.1. Biens existants

Les mesures ci-après concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

2.1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 2.1.2 et notamment :

- l'**aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- les **remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

2.1.2 Autorisations

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre 2.1.3 :

- l'**aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- les **changements de destination**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

- **les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **l'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **l'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement pour celles accueillant des personnes à mobilité réduite.
- **l'aménagement des constructions à usage de commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **l'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **l'aménagement des campings existants**, y compris les plantations (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

2.1.3 Prescriptions

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- les planchers seront situés au dessus de la cote de référence + 30 cm.
- les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
- **les ouvertures situées en dessous de la cote de référence** (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un système d'obturation en période de crue.
- lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence + 30cm, devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne doivent pas être aménagées.
- **les produits polluants** (et) ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au dessus de la cote de référence.
- **les citernes enterrées** ou non et les cuves à fuel, en sous-sol, doivent être testées ou ancrées. Les orifices non étanches seront situés au dessus de la crue de référence.
- **en sous-sol**, un dispositif sera mis en place pour empêcher **objets et matériaux** d'être emportés par les crues.

Et sous réserve d'installer :

- les dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- de créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement
- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- d'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- d'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

2.2. PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

2.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 2.2.2 dont :

- **Les établissements sensibles**
- **Création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel)
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes**
- **Les étangs**
- **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés
- **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation des lieux protégés
- **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe 2.2.2

2.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre 2.2.3

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **La surélévation de constructions existantes à usage de logement** sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPR).
- **La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation des constructions existantes type commerces, artisans, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux établissements sportifs**, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'extension de bâtiments agricoles** (exceptés les serres pour les cultures hors sol, les serres en dur et les logements d'habitation) sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les dispositifs d'épuration**, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les clôtures**, pour les jardins privés, privés et publics, sans mur bahut, avec simple grillage à maille large (environ 10x15 cm). Elles seront transparentes (perméables à 30%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations** initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 70 cm.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés par unité foncière après approbation du PPR)
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vicariable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs (et non des caravanes)** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, que leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).

- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

Les carrières et sablières, dans le respect des réglementations en vigueur (code de l'environnement) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai)

2.2.3 Prescriptions

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du code l'urbanisme).
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au 2.2.2, respectera les prescriptions suivantes :**
 - La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Les seuils des ouvertures et les planchers utilisables seront arasés au moins au niveau de la cote de référence + 30 cm.
 - Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence + 30cm, devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne doivent pas être aménagées.

En ce qui concerne les réseaux :

- **Électriques** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanchés. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
- **Téléphoniques** : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanchés.
- **Eau potable et assainissement** : Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Il est obligatoire:

- d'installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- d'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- d'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- d'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- de réaliser un espace refuge accessible aux secours, de l'intérieur et de l'extérieur.

III **REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE**

Elle est délimitée dans la carte de zonage réglementaire annexée.

3.1 **Biens existants**

Les mesures ci-après concernent l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

3.1.1 **Interdictions**

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-1-2 dont :

- l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

3.1.2 **Autorisations**

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre 3.1.3 :

- l'aménagement des établissements sensibles
- les changements de destination, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- l'aménagement des constructions à usage de logement (individuel ou collectif)
- l'aménagement des constructions à usage d'hébergement sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'hébergement pour celles accueillant des personnes à mobilité réduite.
- l'aménagement des constructions à usage de commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels; bureaux, établissements scolaires ou sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- l'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- l'aménagement des campings existants, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol ces bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.

3.1.3 **Prescriptions**

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- les planchers seront situés au-dessus de la cote de référence + 20 cm.
- Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence + 20 cm devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne seront pas aménagées.
- Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un système d'obturation en période de crue.
- Les produits polluants (et) ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au dessus de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les cuves à fuel, en sous-sol, doivent être lestées ou ancrées. Les orifices non étanches seront situés au dessus de la cote de référence.
- En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Et sous réserve d'installer :

- les dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- de créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- d'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- d'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

3.2 Projets nouveaux

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

3.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre 3.2.2 dont :

- **Création d'établissements sensibles.**
- **Création de sous-sols.**
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

3.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre 3.2.3.

Sont admis, avec un niveau de plancher situé à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissements sensibles.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création et l'extension de constructions à usage de logements.**
- **Les constructions annexes et indépendantes** des habitations telles qu'abris de jardin...
- **La création de nouvelles aires de stockage** si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auverts sur ces aires de stockages est autorisé si ils sont ouverts au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m².
- **La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille ...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite

- L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement
- Les dispositifs d'épuration s'il n'y a pas de solutions alternatives
- La création et l'extension des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite)
- Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- L'extension de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur)

Sont admis

- Les cultures annuelles et les pacages
- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures
- Les aires de stationnement non souterraines, à condition :
 - de ne pas remblayer
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques. L'utilisation de chaussées perméables ou de bassins de rétention est recommandé
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation
- Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier
- Les plantations initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf es peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embécies.
- Les aménagements d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 70 cm.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² par unité foncière.
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- La construction des cabanes de jardins familiaux, dans la limite de 20 m², à condition de les ancrer au sol.
- Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²) du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.

Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les carrières et sablières**, dans le respect des réglementations en vigueur (Code de l'Environnement) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).
- **L'aménagement par une collectivité publique d'aire occasionnelle pour l'accueil des grands rassemblements des gens du voyage.**

3.2.3 Prescriptions

- **Lors de l'extension d'un bâtiment, s'il est démontré que le respect de la cote conduit à des difficultés de fonctionnement ou d'habitabilité, il pourra être admis que cette extension soit réalisée au niveau du plancher du bâtiment existant ou à celui du terrain naturel s'il est plus élevé, dans la limite de :**
- **20 m² pour une habitation**
 - **20 % de l'emprise au sol du bâtiment existant pour un bâtiment à usage d'activité commerciale, artisanale ou industrielle**
- **La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au 3.2.2, respecteront les prescriptions suivantes :**
- La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Les seuils des ouvertures et les planchers utilisables seront arasés au moins au niveau de la cote de référence + 20 cm.
 - Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence +20 cm, devront être constituées de matériaux résistants à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne seront pas aménagées.
 - Les cuves à fuel doivent être lestées ou ancrées.

En ce qui concerne les réseaux :

- **Électriques** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la cote de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.
- Eau potable et assainissement : Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

Il est obligatoire :

- d'installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- d'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- d'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné
- de matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence)
- d'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- d'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- de réaliser un espace refuge accessible aux secours de l'intérieur et de l'extérieur.

IV MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

En application de l'article 5 du décret 95-1039 du 5 octobre 1995, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

4.1 Mesures de prévention et de secours

- Chaque commune ou groupement de communes doit réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crues.
- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement.
- Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, le Maire procédera avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants, il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le Maire établira un plan communal de sauvegarde. Ce plan sera établi dans un délai de 3 ans. Il déterminera :
 - Les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
 - L'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
 - Les moyens disponibles,
 - Les mesures d'accompagnement et de soutien de la population.
- Les aires de stationnement couvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan communal de sauvegarde.

- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et habitations légères de loisirs situés dans les campings. En tout état de cause, les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L 443.2 du code de l'urbanisme.

4.2 Maîtrise des écoulements et ruissellements

- Pour les eaux résiduelles urbaines, les communes établiront un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales et de ruissellement, notamment dans les zones urbanisées ou destinées à l'être d'ici 2006 (article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne doivent pas aggraver les risques, donc :
 - pour limiter l'érosion et ou le ruissellement, il faut éviter d'arracher les haies.

4.3 Opérations d'entretien, de protection et de prévention

- L'entretien des cours d'eau non comaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non.
- Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les emprises correspondantes (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

V RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.

En cas de crue, les cheptels doivent être évacués vers des terrains ou bâtiments non submersibles.

Le stockage de balles de foin ou paille ne devra pas se faire sur les parcelles inondables hors d'un périmètre de 100 mètres autour des bâtiments agricoles, en dehors de la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.